

LE RECouvreMENT DES DOMMAGES ET INTERETS

Victime d'une infraction, vous vous êtes constitué partie civile et **le tribunal a condamné le responsable à vous payer des dommages et intérêts.**

Cela ne signifie pas qu'ils vous seront automatiquement versés !

En effet, en l'absence de paiement à l'initiative de l'auteur, **il vous revient d'effectuer des démarches vous-même.**



ATTENTION : ne pas confondre « amende » et « dommages et intérêts ». L'amende doit être payée à l'Etat, les dommages et intérêts à la victime.

Par quels moyens puis-je réclamer les dommages et intérêts qui m'ont été alloués ?

- **Démarche amiable :** solliciter le paiement des dommages et intérêts par lettre recommandée adressée au condamné ou à son avocat ;
- **Exécution forcée :** demander à un Commissaire de Justice de se charger du recouvrement des dommages et intérêts ;
- Le **Service d'aide au recouvrement des victimes d'infractions (SARVI)** : il s'agit d'un dispositif vous permettant, sous certaines conditions, d'être indemnisé de tout ou partie des dommages et intérêts accordés par le Tribunal, selon leur montant.
- La **Commission d'Indemnisation des Victimes d'infractions**

IMPORTANT : il est fortement recommandé de vous orienter vers un professionnel.

Qui pour m'aider dans mes démarches ?

⇒ Un Avocat

- Permanence « victimes » du Barreau de Saint-Etienne (**GRATUIT**) : **06.16.35.61.56**
- Ordre des avocats du Barreau de Saint-Etienne : **04.77.33.16.22**

⇒ Association d'aide aux victimes – La Sauvegarde 42 (**GRATUIT**) : **04.27.40.27.17**



Vérifiez auprès de votre assurance si vous pouvez bénéficier du soutien de votre **protection juridique**, et si vous êtes **éligible à l'aide juridictionnelle** sur le lien suivant : <https://www.aidejuridictionnelle.justice.fr>